COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 13/64/CEE DU CONSEIL

du 5 février 1964

portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée [1],

considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune et que celle-ci doit notamment comporter une organisation commune des marchés agricoles établie par produit ;

considérant que le secteur laitier revêt une importance particulière dans l'économie de la Communauté, tant comme source de revenus directs et réguliers pour les producteurs que comme source d'approvisionnement pour les activités de transformation ; que, pour les consommateurs, le lait et les produits laitiers figurent parmi les denrées alimentaires les plus importantes ;

considérant que les échanges de produits laitiers entre les États membres sont contrariés par une série d'obstacles, à savoir les droits de douane, les taxes d'effet équivalent, les contingents et autres restrictions quantitatives dont la suppression progressive au cours de la période de transition serait effectuée, à défaut d'une action harmonisatrice des institutions de la Communauté, selon des modalités et des rythmes différents ; que, par contre, une mesure uniforme à la frontière permet, dans le domaine des échanges intracommunautaires, de réaliser un désarmement progressif de façon parallèle dans tous les États membres, à un rythme adapté à l'établissement graduel de la politique agricole commune ;

considérant qu'une telle mesure uniforme à la frontière remplaçant l'ensemble des différentes mesures nationales doit, d'une part, assurer un soutien adéquat des marchés des produits laitiers des États membres pendant la période de transition et, d'autre part, permettre d'aboutir progressivement au marché unique, en rendant possible le développement d'une libre circulation de marchandises à l'intérieur de la Communauté ;

considérant que ces effets peuvent être obtenus au moyen d'un régime de prélèvements

[1] *Journal officiel des Communautés européennes* n° 64 du 25 juillet 1962, p. 1763/62.

intracommunautaires correspondant à la différence entre les prix pratiqués respectivement dans l'État membre importateur et dans l'État membre exportateur, de manière à empêcher, sur le marché d'un pays où les prix sont plus élevés, des perturbations éventuelles résultant d'importations en provenance d'un pays où les prix sont plus bas ;

considérant que la substitution des prélèvements intracommunautaires à d'autres mesures destinées, en vertu du traité, à disparaître pendant la période de transition serait contraire au principe de l'établissement progressif du marché commun si leur réduction progressive n'était en même temps prévue ;

considérant que cette réduction progressive des prélèvements est fonction du rapprochement et de l'uniformisation des prix des produits laitiers ; que, par contre, en ce qui concerne les préparations fourragères à base de produits laitiers, il convient de diviser le prélèvement en deux parties, l'une correspondant à l'incidence de la différence des prix des matières de base et l'autre représentant un élément de protection de l'industrie de transformation, ainsi que de prévoir la réduction progressive et automatique de cet élément ;

considérant que l'institution de nouvelles mesures de protection aux frontières intérieures de la Communauté, donnant des garanties aux producteurs des États membres, ne se justifie au regard des principes posés dans le traité que si elles se substituent à toute autre mesure de protection ;

considérant que le régime à instaurer doit permettre de maintenir en faveur des États membres la préférence qui découle de l'application du traité ; que sous réserve d'une réglementation particulière pour les produits dont les droits de douane ont été consolidés dans le cadre du G.A.T.T., cette nécessité peut être satisfaite par l'établissement, sur les importations en provenance des pays tiers, de prélèvements correspondant à la différence entre les prix pratiqués respectivement dans l'État membre importateur et dans le commerce international ainsi que par un abattement forfaitaire du prélèvement intracommunautaire, fixé de manière à permettre le développement graduel des échanges dans la Communauté ;

considérant que l'instauration d'un régime de prélèvements à l'égard des pays tiers, donnant des garanties aux producteurs des États membres, permet à ceux-ci de renoncer à toute autre mesure de protection ;

considérant qu'aussi longtemps que l'harmonisation des législations nationales alimentaires relatives au beurre n'est pas effectuée, il peut être admis une exception pour l'importation de ce produit au principe du remplacement de toutes les mesures de protection aux frontières par les prélèvements intracommunautaires et envers les pays tiers ;

considérant que le fonctionnement du régime des prélèvements exige que les dispositions du traité permettant d'apprécier les aides et de poursuivre celles qui sont incompatibles avec le marché commun soient étendues à toutes les aides ayant pour effet de fausser les mécanismes de ce régime ; que toutefois il y a lieu, afin de créer des conditions égales de concurrence et de permettre les exportations d'un État membre à prix élevé vers un État membre à prix bas, d'autoriser l'État membre exportateur à accorder une restitution couvrant la différence de prix ; que, eu égard au fait que les États membres ont consacré ces dernières années au secteur laitier d'importantes ressources publiques ayant atteint en 1963 environ 500 millions d'unités de compte, il est impossible de supprimer ces pratiques de façon brutale sans causer une perturbation de l'économie laitière de la Communauté ; qu'il est dès lors nécessaire, pour mettre en œuvre au stade final une politique de marché excluant l'octroi d'aides directes à la production de lait, de prévoir des règles communautaires pour la suppression progressive des aides directes à la production de lait existantes ;

considérant que la pratique du trafic de perfectionnement, ayant pour effet que le commerce entre les États membres de produits transformés dans la fabrication desquels sont entrés des produits de base importés se fait sur la base des prix mondiaux en ce qui concerne les produits de base, est incompatible avec l'application du régime des prélèvements ;

considérant que, pour sauvegarder la participation des États membres dans le commerce international des produits laitiers, il doit être permis à ces États de restituer, à l'exportation vers les pays tiers, le montant de la différence entre les prix de l'État membre exportateur et les prix pratiqués dans le commerce international ;

considérant que, pour assurer aux producteurs de la Communauté le maintien des garanties nécessaires en ce qui concerne leur emploi et leur niveau de vie, il convient de fixer annuellement dans chaque État membre un prix indicatif du lait départ exploitation agricole ;

considérant que, pour établir un marché unique, il est nécessaire que les prix indicatifs nationaux soient progressivement rapprochés et, finalement, uniformisés au niveau d'un prix indicatif commun à fixer par le Conseil ; que le

prix indicatif commun sert en même temps à établir les prix des produits laitiers, sur la base desquels les prix de seuil seront uniformisés en tenant compte d'un montant supplémentaire destiné à la protection de l'industrie transformatrice de la Communauté ;

considérant que, pour éviter une baisse indésirable des prix du beurre, il est nécessaire que les États membres interviennent sur le marché du beurre ; que l'octroi des aides pour le stockage privé de beurre et de crème congelée peut également contribuer à la réalisation de cet objectif ; qu'il importe, en vue de l'établissement d'un marché unique, que les prix d'intervention nationaux soient uniformisés au cours de la période de transition ; qu'au stade du marché unique, le prix d'intervention doit être fixé de telle sorte que les recettes moyennes de la vente totale de lait tendent à assurer le prix indicatif commun du lait départ exploitation agricole ; qu'il est en outre nécessaire, en vue de soutenir la valorisation des protéines du lait et les prix des produits qui ont une importance particulière en matière de formation de prix à la production du lait, de prévoir d'autres mesures d'intervention communautaire ;

considérant que les produits de la transformation du lait font l'objet d'échanges internationaux importants, tandis que le lait de consommation et les produits liés à celui-ci sont des marchandises pour lesquelles il existe surtout des marchés locaux ou régionaux et qu'en outre le lait de consommation et les produits liés à celui-ci revêtent une importance particulière pour la stabilisation du prix du lait à la production ; qu'il convient, pour cette raison, de trouver des solutions particulières pour les échanges de lait de consommation et de produits liés à celui-ci dans le cadre d'une réglementation spéciale ; qu'entre-temps les États membres peuvent, sous certaines conditions, continuer à appliquer les mesures qu'ils ont prises dans le cadre d'une réglementation des marchés nationaux du lait de consommation ;

considérant que, pour faciliter la mise en œuvre des dispositions envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un Comité de gestion ;

considérant que l'organisation commune des marchés du lait et des produits laitiers doit tenir compte parallèlement et de manière appropriée des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité ;

considérant qu'il est nécessaire que l'organisation commune des marchés du lait et des produits laitiers soit complètement établie à l'issue de la période de transition,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. En vue d'assurer le développement progressif du marché commun et de la politique agricole commune, il est établi graduellement dans le secteur du lait et des produits laitiers une organisation commune des marchés comportant un régime de prélèvements applicable aux échanges entre les États membres ainsi qu'entre les États membres et les pays tiers et une réglementation en matière de prix et d'intervention.

2. L'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers s'étend aux produits suivants :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
a) 04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés
b) 04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés
c) 04.03	Beurre
d) 04.04	Fromages et caillebotte
e) 17.02 A	Lactose et sirop de lactose
f) ex 23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc).
ex B: Autres	— Préparations contenant en poids 50 % ou plus de lait en poudre ou — Autres préparations contenant des produits des positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04 ou 17.02 A, à l'exclusion des préparations visées à l'annexe du règlement n° 19 du Conseil

3. La campagne laitière commence le 1er avril et se termine le 31 mars.

4. Sous réserve des dispositions de l'article 2 paragraphe 6, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, détermine quels beurres sont à considérer comme beurre de première qualité au sens du présent règlement.

Article 2

1. Le montant du prélèvement à l'importation de produits visés à l'article premier paragraphe 2

parties b) à e) correspond au prix de seuil de l'État membre importateur, fixé conformément aux dispositions de l'article 4, déduction faite :

— du prix du produit en provenance de l'État exportateur rendu franco frontière de l'État membre importateur, déterminé conformément aux dispositions de l'article 3 ;

— d'un montant représentant l'incidence des impositions intérieures perçues à l'importation, qui est, le cas échéant, calculé forfaitairement ;

— et, à l'importation en provenance des États membres, du montant forfaitaire fixé conformément aux dispositions de l'article 7.

2. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, peut arrêter des dispositions dérogatoires à celles du paragraphe 1 ayant pour objet de constituer des groupes pour certains produits en vue de la détermination du montant des prélèvements. En ce cas, il est choisi pour chaque groupe un produit pilote pour lequel le montant du prélèvement est calculé conformément aux dispositions du paragraphe 1. Pour les autres produits du groupe dénommés « produits assimilés », le montant du prélèvement est égal à celui du produit pilote, à moins qu'il ne soit décidé, selon la même procédure, que le prélèvement doit être dérivé de celui du produit pilote. Dans ce dernier cas, sont fixés simultanément les éléments qui doivent être pris en considération pour la détermination du prélèvement applicable à chacun des produits en question. Le montant des prélèvements applicables aux produits assimilés est calculé conformément à des dispositions arrêtées selon la procédure prévue à l'article 25.

Les prix franco frontière prévus à l'article 3, les prix de seuil prévus à l'article 4 et les prix de référence prévus à l'article 5 ne sont pas fixés pour les produits assimilés.

3. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 :

— à l'importation en provenance de pays tiers des fromages des types « Emmental », « Gruyère » ou « Sbrinz », dans les cas où les conditions fixées dans les concessions tarifaires du G.A.T.T sont respectées, le montant des prélèvements est égal pour ces produits, au droit consolidé dans le cadre du G.A.T.T. ;

— à l'importation en provenance de pays tiers des fromages de Glaris aux herbes (dits Schabzieger) et des fromages du type Cheddar, dans les cas où les conditions fixées dans les concessions tarifaires du G.A.T.T. sont respectées, le montant des prélèvements pour ces produits est égal à celui qui résulterait de l'application des droits ad valorem consolidés dans le cadre du G.A.T.T ;

— à l'importation des fromages de Glaris aux herbes (dits Schabzieger) en provenance des États membres, aucun prélèvement n'est perçu.

4. Lors de la fixation des prix qui servent de base au calcul des prélèvements, les différences éventuelles de composition et de classe de qualité des produits sont prises en considération dans la mesure où elles affectent sensiblement la commercialisation des produits, les corrections nécessaires étant apportées selon la procédure prévue à l'article 25.

5. Les prélèvements intracommunautaires sont éliminés à l'expiration de la période de transition.

6. Au cours de la période de transition, chaque État membre peut, jusqu'à la date de l'harmonisation des législations alimentaires des États membres relatives au beurre, interdire l'importation de beurre contenant en poids moins de 82 % de matière grasse, plus de 16 % d'eau et plus de 2 % de « non beurre », et ne répondant pas aux dispositions en vigueur dans l'État membre importateur au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, en ce qui concerne le beurre indigène de première qualité.

L'harmonisation visée ci-dessus est décidée avant le 31 mars 1966.

7. Les modalités du calcul forfaitaire de l'incidence des impositions intérieures perçues à l'importation, visé au paragraphe 1, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 25.

Article 3

1. En ce qui concerne les importations en provenance des États membres, les prix franco frontière de l'État membre importateur visés à l'article 2 paragraphe 1, sont déterminés sur la base des prix auxquels les producteurs dans l'État membre exportateur vendent ces produits départ usine, majorés d'un montant calculé forfaitairement représentant les frais de transport jusqu'à la frontière du pays importateur et les frais de passage en frontière, le montant de ces derniers étant égal pour tous les États membres.

Les prix franco frontière ainsi déterminés sont diminués d'un montant calculé forfaitairement, correspondant à l'incidence des impositions intérieures restituées à l'exportation.

2. En ce qui concerne les importations en provenance des pays tiers, les prix franco frontière de l'État membre importateur, visés à l'article 2 paragraphe 1, sont déterminés sur la base des possibilités d'achat les plus favorables dans le commerce international. Les prix sont déterminés séparément pour le beurre fabriqué à partir de crème acide et pour le beurre fabriqué à partir de crème douce.

3. Les prix franco frontière du beurre sont déterminés sur la base des prix du beurre de première qualité.

4. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, fixe les montants calculés forfaitairement visés au paragraphe 1, alinéa 1.

5. La Commission fixe les prix franco frontière dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 et selon les critères fixés selon la procédure prévue à l'article 25.

6. Les modalités d'application des paragraphes 1 à 3 sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 25.

Article 4

1. Les prix de seuil prévus à l'article 2 paragraphe 1, sont fixés et publiés annuellement par les États membres avant le 15 mars pour chaque campagne laitière suivante. Toutefois, pour la campagne laitière 1964/1965, ces prix sont fixés et publiés avant le 1er juin 1964.

Les prix de seuil applicables pour la campagne laitière 1964/1965 sont égaux aux prix de référence fixés conformément aux dispositions de l'article 5, majorés :

— des montants forfaitaires fixés conformément aux dispositions de l'article 7,

— le cas échéant, d'un montant additionnel qui est fixé pour chaque produit dans les conditions visées au paragraphe 2.

2. Pour le beurre de première qualité, chaque État membre peut fixer le montant additionnel visé au paragraphe 1 à un montant maximum de 0,05 unité de compte par kilogramme. Cependant, si en application de l'article 21 paragraphe 1 le prix d'intervention est fixé à un niveau inférieur de plus de 0,05 unité de compte par kilogramme à celui du prix de référence, le montant additionnel peut être égal au maximum au montant dont le prix d'intervention a été réduit par rapport au prix de référence.

Pour chacun des produits visés à l'article premier paragraphe 2 parties b) à e), à l'exception du beurre de première qualité, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut autoriser un État membre, sur la demande de celui-ci, à fixer le montant additionnel visé au paragraphe 1 à un niveau au plus égal à 2 % du prix de référence fixé pour le produit en question conformément aux dispositions de l'article 5.

3. L'écart entre le prix de seuil, diminué du montant forfaitaire fixé conformément aux dispositions de l'article 7, et le prix d'intervention applicables pour le beurre de première qualité au cours de la campagne laitière 1964/1965, est réduit par chaque État membre de manière que cet écart atteigne au maximum :

— 0,125 unité de compte par kilogramme au cours de la campagne laitière 1965/1966,

— 0,1 unité de compte par kilogramme au cours de la campagne laitière 1966/1967.

Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, décide avant le 1er juillet 1966, des mesures à prendre à partir de la campagne laitière 1967/1968 en ce qui concerne l'écart entre le prix de seuil et le prix d'intervention du beurre.

4. Les prix de seuil des fromages des types « Emmental », « Gruyère », « Sbrinz » et « Cheddar » ne peuvent être supérieurs aux prix d'offre minima fixés pour ces produits dans les concessions tarifaires du G.A.T.T. et majorés du montant du droit de douane consolidé.

Article 5

1. Pour les produits visés à l'article premier paragraphe 2 parties b) à e), des prix de référence sont calculés pour chaque État membre sur la base de la moyenne arithmétique des prix départ usine constatés au cours de l'année 1963 dans chaque État membre, majorée d'un montant calculé forfaitairement et représentant les frais de transport jusqu'au commerce de gros. Pour le beurre, le prix de référence est calculé sur la base des prix du beurre de première qualité.

S'il n'est pas possible d'établir le prix de référence d'un produit selon les dispositions du premier alinéa, ce prix est calculé sur la base des prix de produits similaires. Si de tels produits similaires ne sont pas fabriqués dans un État membre, le prix auquel le produit en question aurait pu être importé au cours de l'année 1963, est pris comme base d'établissement du prix de référence.

2. Les prix établis conformément aux dispositions du paragraphe 1 sont corrigés des montants découlant :

— des modifications des prix indicatifs nationaux du lait, fixés selon les dispositions de l'article 17 paragraphe 3, par rapport aux prix in-

dicatifs ou aux prix moyens à la production au cours de la période de référence ;

— de la réduction des aides prévue à l'article 19 pour la campagne laitière 1964/1965.

3. Les prix de référence sont fixés avant le 1er avril 1964 par le Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission.

Article 6

1. En ce qui concerne les produits visés à l'article premier paragraphe 2 partie f), le montant des prélèvements intracommunautaires et envers les pays tiers se compose de trois éléments :

a) Un élément mobile, dont la fixation et la révision peuvent être effectuées forfaitairement ; cet élément correspond, pour les produits transformés contenant des produits de base visés à l'article premier paragraphe 2 parties b) à e), à l'incidence sur le coût de revient de ces produits, des prélèvements établis pour les produits de base entrant dans leur fabrication ; le montant qui en résulte est révisé en fonction des variations des prélèvements applicables aux produits de base ;

b) Un élément fixe, établi compte tenu de la nécessité d'assurer une protection de l'industrie de transformation ; dans le cas des échanges entre les États membres, cet élément fixe est égal à neuf quinzièmes du montant appliqué envers les pays tiers ; il est réduit chaque année le 1er juillet et pour la première fois le 1er juillet 1965 de deux quinzièmes du montant appliqué envers les pays tiers le 1er juillet 1964 ;

c) Un élément additionnel ; cet élément est égal au montant des prélèvements, taxes et droits de toute nature à percevoir dans chaque État membre à l'importation en provenance, selon le cas, d'un autre État membre ou d'un pays tiers, sur chaque quantité de produits soumis à une organisation commune de marché, contenue dans les produits laitiers visés à l'article premier paragraphe 2 partie f).

2. Dans le cas où les offres effectives, en provenance des pays tiers, des produits visés à l'article premier paragraphe 2 partie f) sont inférieures au prix résultant du prix des produits de base entrant dans leur composition, majoré des coûts de transformation, il peut être ajouté au prélèvement établi conformément aux dispositions du paragraphe 1, un montant additionnel fixé selon la procédure prévue à l'article 25.

3. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, arrête les dispositions nécessaires en vue de déterminer, dans le cadre des dispositions du présent article, les modalités d'application pour les produits visés à l'article premier paragraphe 2 partie f).

Article 7

1. Les montants forfaitaires prévus à l'article 2 paragraphe 1 troisième tiret, sont fixés de façon que les échanges entre les États membres se développent d'une manière graduelle et régulière jusqu'à l'établissement du marché unique, compte tenu des disponibilités sur les marchés des États membres en produits laitiers de leur propre production ou en provenance des autres États membres. Ces montants sont déterminés annuellement suivant la procédure prévue à l'article 25, selon les critères arrêtés par le Conseil statuant sur proposition de la Commission à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite. Ils sont fixés et publiés annuellement avant le 1er mars pour la campagne laitière suivante. Toutefois, pour la campagne laitière 1964/1965, ces montants sont fixés et publiés avant le 1er mai 1964.

2. Si au cours de la campagne laitière les échanges intracommunautaires ne se développent pas de la façon prévue au paragraphe 1, les montants forfaitaires sont révisés selon la procédure prévue à l'article 25. Dans ce cas, le prix de seuil est fixé à nouveau selon la procédure prévue à l'article 4.

Article 8

1. Les montants des prélèvements sont fixés par les États membres conformément aux dispositions de l'article 2 ou de l'article 6 ; ils sont communiqués immédiatement à la Commission qui en informe sans délai les autres États membres.

2. Ces montants sont modifiés par les États membres en fonction des variations des éléments ayant servi à les établir. Les critères de modification des prélèvements et les modalités d'application y afférentes sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 25.

Les modifications des prélèvements sont communiquées immédiatement à la Commission qui en informe sans délai les autres États membres.

3. Sans préjudice des dispositions de l'article 30, les prélèvements sont perçus par l'État membre importateur et leur produit est attribué à celui-ci.

Article 9

1. Si dans un État membre et pour un des produits visés à l'article premier paragraphe 2 parties b) à f), les prix se développent de façon telle qu'en tenant compte des dispositions de l'article 19, un rapport équitable avec le prix indicatif du lait n'existe plus, la Commission peut au cours de la période de transition autoriser un État membre, sur sa demande, à diminuer les montants des prélèvements jusqu'à ce que ce rapport soit rétabli. Les conditions dans lesquelles il peut être fait usage de cette autorisation sont définies par la Commission de telle façon que le marché des autres États membres ne soit pas perturbé et que l'importation de produits couverts par cette autorisation, ou de produits analogues, ne soit pas défavorisée.

A cet effet, la Commission détermine notamment :

— les produits analogues pour lesquels les prélèvements seront également diminués ;

— le montant de la diminution ;

— la durée de la diminution ;

— la possibilité de faire un usage partiel de l'autorisation.

2. Le montant dont peuvent être diminués les prélèvements intracommunautaires ne peut excéder le prélèvement intracommunautaire le plus élevé perçu par l'État membre en cause. Le montant dont sont diminués les prélèvements à l'égard des pays tiers ne peut être supérieur au montant maximum dont sont diminués les prélèvements intracommunautaires.

3. La Commission détermine en même temps les mesures que les États membres peuvent ou doivent prendre afin d'éviter notamment les distorsions de la concurrence et les détournements de trafic. Elle détermine en particulier le montant maximum des restitutions qui peut être accordé à l'exportation à destination de l'État membre en cause. La préférence résultant de l'application du montant forfaitaire doit être sauvegardée.

Article 10

1. Chaque État membre est autorisé à appliquer à l'exportation des produits laitiers à destination des États membres un montant compensatoire jusqu'à concurrence de l'incidence de l'aide nationale sur le prix de ces produits, sous condition que cet État membre accorde à l'importation de ces mêmes produits en provenance des autres États membres une subvention jusqu'à concurrence du montant compensatoire visé ci-dessus.

2. Le montant des prélèvements sur les importations en provenance des États membres et le montant des restitutions aux exportations à destination des États membres sont diminués des montants découlant de l'application du présent article.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées, pour la première fois avant la date de mise en application du régime des échanges, par le Conseil statuant sur proposition de la Commission à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite.

Le maximum des montants compensatoires à l'exportation et le montant des subventions à l'importation sont fixés selon la procédure prévue à l'article 25.

Article 11

1. Toute importation en provenance des pays tiers et, pendant la période de transition, toute importation en provenance des États membres, de produits visés à l'article premier paragraphe 2 parties b) et c), à l'exclusion du lait entier en poudre présenté sous emballage hermétique contenant au plus un kilogramme net de poudre, est soumise à la présentation d'un certificat délivré par l'État membre sur demande de l'intéressé.

2. Le certificat d'importation est délivré à tout demandeur qui constitue une caution garantissant l'engagement d'importer pendant la durée de validité du certificat. Cette caution reste acquise au cas où l'importation n'est pas effectuée dans ce délai.

3. Les modalités d'application du présent article et notamment la durée de validité du certificat d'importation, le montant de la caution et les cas de force majeure dans lesquels la caution ne reste pas acquise, sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 25.

Article 12

1. Dans les échanges entre les États membres, tant à l'importation qu'à l'exportation, sont incompatibles avec l'application du présent règlement :

— la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent autre que celle prévue par le présent règlement,

— l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg,

— le recours à l'article 44 du traité.

2. Pour les importations en provenance des pays tiers, sont incompatibles avec l'application du présent règlement :

— la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent,

— l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg et sauf dérogation décidée par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

3. Est considérée comme mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative, entre autres, la limitation à une catégorie déterminée d'ayants droit de l'octroi de certificats d'importation.

4. Est incompatible avec l'application du présent règlement l'exportation à partir d'un État membre vers un autre État membre :

a) De produits visés à l'article premier paragraphe 2 parties b) à f) qui n'ont pas été soumis aux prélèvements applicables dans l'État membre exportateur ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces prélèvements, ou

b) De produits visés à l'article premier paragraphe 2 parties b) à f), ou soumis à une organisation commune des marchés prévoyant des dispositions analogues à celles du présent paragraphe, dans la fabrication desquels sont entrés, lors de cette fabrication ou à un stade antérieur d'élaboration, des produits visés à l'article premier paragraphe 2 parties b) à f) qui n'ont pas été soumis aux prélèvements qui leur étaient applicables dans l'État membre exportateur ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces prélèvements.

Article 13

Dès l'application du présent règlement et sous réserve des dispositions des articles 10, 14, 18 paragraphe 3, 19, 21 et 22, les articles 92, 93 et 94 du traité sont applicables à la production et au commerce des produits visés à l'article premier paragraphe 2.

Article 14

1. L'État membre qui, conformément aux dispositions du présent règlement, est en droit d'appliquer des prélèvements envers un autre État membre peut, à l'occasion d'exportations à destination de celui-ci, restituer un montant correspondant au prix du produit rendu franco frontière de l'État membre importateur, déterminé conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 1 :

— diminué du prix de seuil de l'État membre importateur, déterminé conformément aux dispositions de l'article 4,

— majoré du montant forfaitaire visé à l'article 7 et d'un montant calculé forfaitairement, correspondant à l'incidence des impositions intérieures perçues à l'importation.

Le montant de la restitution pour un produit assimilé dont le prélèvement correspond à celui du produit pilote, est égal au montant de la restitution pour le produit pilote. Le montant de la restitution pour un produit assimilé dont le prélèvement dérive de celui du produit pilote est fixé, selon la procédure prévue à l'article 25, d'après des règles analogues à celles qui sont appliquées pour le calcul des prélèvements dérivés.

2. Afin de permettre l'exportation vers les pays tiers sur la base des cours pratiqués dans le commerce international, la différence entre les prix de l'État membre exportateur et ces cours peut être couverte par une restitution.

3. Les quantités exportées et le montant des restitutions versées sont communiqués périodiquement par l'État membre exportateur à la Commission qui en informe les autres États membres.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 25.

Article 15

Les dispositions nécessaires en vue d'éviter pour les produits en provenance des États membres ou des pays tiers les détournements de trafic qui pourraient résulter de la différence des niveaux des prélèvements entre les États membres ou entre les États membres et les pays tiers, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 25, et pour la première fois avant le 1er mai 1964.

Article 16

1. Si, par suite de l'application des mesures relatives à l'établissement graduel d'une organi-

sation commune du marché du lait et des produits laitiers, ce marché subit ou est menacé de subir, dans un ou plusieurs États membres, du fait des importations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs définis à l'article 39 du traité, le ou les États membres intéressés peuvent, durant la période de transition, prendre les mesures de sauvegarde nécessaires concernant l'importation des produits en cause.

2. Le ou les États membres intéressés sont tenus de notifier ces mesures aux autres États membres et à la Commission au plus tard lors de leur entrée en vigueur.

Le ou les États membres qui appliquent ces mesures prennent les dispositions nécessaires afin que les marchandises en cours de transport n'en soient pas affectées ; dans le cas de fermeture de la frontière, le délai de route ne devra pas être inférieur à trois jours. Les États membres en cause doivent être prêts à entamer immédiatement des négociations pour rechercher des arrangements provisoires, afin d'empêcher que les exportateurs ne subissent des dommages excessifs ou pouvant être évités. Ces arrangements sont notifiés sans délai aux autres États membres et à la Commission.

Sur la base des dispositions du paragraphe 1, et avec le souci de ne pas augmenter la protection entre États membres, la Commission, après consultation des États membres dans le cadre du Comité de gestion institué par l'article 24, décide, par une procédure d'urgence et dans un délai maximum de quatre jours ouvrables à compter de la notification visée au premier alinéa, si les mesures doivent être maintenues, modifiées ou supprimées. La Commission peut également décider des mesures à appliquer par les autres États membres.

La décision de la Commission est notifiée à tous les États membres. Elle est immédiatement exécutoire.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans un délai maximum de trois jours ouvrables à compter de sa notification. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, sur la base des dispositions du paragraphe 1, et avec le souci de ne pas augmenter la protection entre États membres, modifier ou annuler, à la majorité qualifiée, la décision prise par la Commission.

Dans le cas où le Conseil est saisi par l'État membre qui a pris les mesures visées au paragraphe 1, en ce qui concerne les produits visés à l'article premier paragraphe 2 parties b) et c), à l'exclusion du lait entier en poudre présenté sous emballage hermétique contenant au plus un kilogramme net de poudre, la décision de la Commission est suspendue. Cette suspension prend fin dix jours après que le Conseil a été saisi si celui-ci n'a pas encore modifié ou annulé la décision de la Commission.

4. Toute mesure de sauvegarde affectant les échanges entre les États membres est appliquée au plus tard simultanément aux relations avec les pays tiers, en respectant le principe de la préférence communautaire.

5. Après l'expiration de la période de transition, au cas où dans la Communauté les marchés des produits visés à l'article premier paragraphe 2 subiraient ou seraient menacés de subir de graves perturbations du fait des importations en provenance des pays tiers, notamment lorsque les organismes d'intervention seraient amenés à pratiquer de façon substantielle des achats sur le marché des produits visés à l'article 21 et des produits déterminés conformément à l'article 22 paragraphe 3, la délivrance des certificats d'importation envers les pays tiers, effectuée sur la base de règles communautaires, peut être suspendue sous réserve de dérogations éventuelles pour certaines destinations particulières, jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Les conditions d'application du présent paragraphe seront déterminées, sur proposition de la Commission, par le Conseil statuant selon la procédure de vote de l'article 43 du traité.

Article 17

1. Au cours de la période de transition, chaque État membre fixe chaque année avant le 15 février, par kilogramme de lait contenant 3,7 % de matière grasse, un prix indicatif, départ exploitation agricole, valable au cours de la campagne laitière suivante. Ce prix est communiqué à la Commission qui en informe les autres États membres. Le prix indicatif national est le prix que l'on tend à assurer à l'ensemble des producteurs pour la totalité du lait vendu au cours de la campagne laitière. Pour atteindre ce prix indicatif national, les recettes du marché peuvent, conformément aux dispositions de l'article 19, être complétées au moyen :

— d'aides directes aux producteurs,

— de mesures particulières dans le cadre d'une réglementation du marché du lait frais.

2. Pour la campagne laitière 1964/1965, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, arrête avant le 1er mars 1964

les limites supérieure et inférieure des prix indicatifs nationaux du lait. Ces limites sont valables pour tous les États membres. Elles sont fixées en prenant pour base le prix moyen du lait, départ exploitation agricole, que les producteurs de chacun des États membres ont dans leur ensemble obtenu au cours de l'année 1963 pour la totalité de leur production laitière commercialisée. Ce prix est corrigé pour tenir compte :

— de l'écart entre la teneur moyenne en matière grasse du lait dans chaque État membre et une teneur de 3,7 %,

— des modifications du prix à la production par rapport à la période de référence, dans la mesure où elles sont dues à des modifications des objectifs de prix pour le lait ou à un développement normal des marchés et des prix dans l'État membre en cause.

3. Pour la campagne laitière 1964/1965, le prix indicatif national est fixé avant le 15 mars 1964, dans le cadre des limites supérieure et inférieure arrêtées par le Conseil, sur la base du prix établi selon les dispositions du paragraphe 2 et en tenant compte des perspectives de développement de la production et de la consommation du lait et des produits laitiers.

Article 18

1. Au cours de la période de transition, les écarts entre les prix indicatifs nationaux fixés selon l'article 17, doivent être réduits graduellement de telle manière qu'à la fin de la période de transition le prix indicatif commun du lait fixé conformément au paragraphe 2 constitue le seul objectif de prix pour la Communauté.

Ce prix indicatif commun est le prix du lait à la production qu'au stade du marché unique la politique de marché tend à assurer à l'ensemble des producteurs de la Communauté pour la totalité de leur production laitière commercialisée au cours de la campagne laitière.

2. En vue de l'uniformisation des prix indicatifs nationaux, le Conseil statuant, sur proposition de la Commission, à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, arrête :

— chaque année avant le 15 janvier, un prix indicatif commun pour le lait départ exploitation agricole. Au cours de la période de transition, le prix indicatif commun sert de base, pour la campagne laitière suivante, à l'uniformisation des prix indicatifs nationaux et des prix de seuil des produits laitiers ;

— chaque année avant le 15 janvier, les mesures qui doivent être appliquées par chaque État membre pour la campagne laitière suivante en vue du rapprochement des prix indicatifs nationaux.

3. Si, du fait de l'application du présent article, le prix indicatif dans un État membre tombe au-dessous du prix par kilogramme de lait, payé aux producteurs au cours de l'année 1963 pour la totalité du lait vendu, en tenant compte des modifications survenues pendant cette période, l'État membre en cause peut compenser cette différence. Cette compensation peut être accordée par kilogramme de lait. Elle prendra au plus tard à la fin de la période de transition une forme indépendante de la production laitière.

Article 19

1. Chaque État membre fait connaître à la Commission :

a) Avant le 1er mars 1964, les aides qu'il a versées au cours de l'année 1963, pour chacun des produits visés à l'article premier paragraphe 2, dans l'ensemble, et en moyenne par kilogramme ;

b) Avant le 1er mars 1964, les montants qui rendent possible le maintien des prix du marché de chacun des produits visés à l'article premier paragraphe 2, au-dessous des prix qui correspondent à la limite inférieure fixée pour la campagne laitière 1964/1965 conformément à l'article 17 paragraphe 2 ;

c) Chaque année avant le 15 février et pour la première fois avant le 15 février 1965, les aides nationales qu'il verse, pendant la campagne laitière en cours, pour chacun des produits visés à l'article premier paragraphe 2, dans l'ensemble, et en moyenne par kilogramme.

2. Par aides au sens du paragraphe 1 on entend :

— les aides liées à des produits laitiers déterminés,

— les aides versées pour le lait vendu par les producteurs.

3. Pour les calculs nécessaires à l'application du paragraphe 1, chaque État membre se base dans chaque cas sur les coûts et rendements moyens ainsi que sur la valeur moyenne du lait écrémé.

Si les montants et les aides visés au paragraphe 1 ne sont pas calculés conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, ils sont révisés selon la procédure prévue à l'article 25.

4. Sous réserve de la compensation prévue à l'article 18 paragraphe 3, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, détermine le montant dont les aides sont réduites en fonction du rapprochement des prix indicatifs nationaux et du relèvement des prix de seuil.

Toutefois, si des aides accordées sur le plan national rendent possible le maintien des prix des produits visés à l'article premier paragraphe 2, au-dessous des prix qui correspondent à la limite inférieure fixée pour la campagne laitière 1964/1965 conformément à l'article 17 paragraphe 2, la partie des aides qui permet ce maintien est réduite annuellement d'un septième pour chacune des campagnes laitières de 1964/1965 à 1969/1970.

La réduction des aides est compensée par une augmentation correspondante des prix de seuil.

5. Lorsque la législation d'un État membre prévoit des impositions sur le lait de consommation ou sur des produits liés à celui-ci, destinées à assurer une péréquation en faveur d'autres produits laitiers, cette péréquation peut être maintenue jusqu'à la mise en application de la réglementation prévue à l'article 29 paragraphe 1. Toutefois, si cette péréquation est faite directement en faveur de produits visés à l'article premier paragraphe 2 parties b) à f), les dispositions des paragraphes 1, 3 et 4 sont applicables.

6. La contribution des aides et des mesures de péréquation prévues au présent article, à la réalisation du prix indicatif national du lait ne doit pas excéder la différence entre ce prix indicatif et la recette à laquelle les dispositions du présent règlement prévues en matière de niveau du prix sur le marché national tendent à aboutir.

Article 20

1. A partir de la campagne laitière 1965/1966, et jusqu'à la fin de la période de transition au plus tard, les prix de seuil seront progressivement rapprochés des prix qui doivent être fixés chaque année avant le 15 février sur la base du prix indicatif commun du lait. Lors du calcul de ces prix, il faut se baser, pour chaque produit, sur des coûts et rendements uniformes pour la Communauté.

2. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, arrête, pour la première fois avant le 1er novembre 1964, les critères à cet effet et en particulier pour :

— la détermination des coûts et rendements pour la Communauté ;

— la fixation d'un montant supplémentaire destiné à la protection de l'industrie transformatrice de la Communauté ;

— la relation vers laquelle doit tendre la Communauté en ce qui concerne la valorisation du lait utilisé pour les divers produits laitiers.

Sur la base de ces critères, les prix sur lesquels le rapprochement des prix de seuil est fondé, sont fixés selon la procédure prévue à l'article 25, pour chaque produit ou groupe de produits.

3. Pour les produits visés à l'article premier paragraphe 2 parties b) à e), en vue du rapprochement des prix de marché, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, arrête chaque année, avant le 1er mars, et pour la première fois avant le 1er mars 1965, les mesures qui doivent être appliquées par chaque État membre au cours de la campagne laitière suivante.

Lors de sa décision sur les mesures à appliquer chaque année par les États membres, le Conseil prend en considération les modifications des prix indicatifs nationaux effectuées conformément à l'article 18 et la réduction des aides effectuée conformément à l'article 19.

Article 21

1. Au cours de la période de transition, les États membres fixent pour le beurre frais indigène de première qualité chaque année avant le 15 mars, et pour l'année 1964 avant le 15 avril, un prix d'intervention pour la campagne laitière suivante. Le prix d'intervention applicable pour la campagne laitière 1964/1965 est égal au prix de référence fixé conformément à l'article 5 ; il peut toutefois être diminué au maximum d'un montant de 0,075 unité de compte par kilogramme.

2. L'organisme d'intervention de chaque État membre doit acheter, dans les conditions définies en application des paragraphes 4 et 5, le beurre frais indigène de première qualité qui lui est offert. L'achat est effectué :

— aux endroits qui ont été déclarés centres d'intervention par l'État membre en cause, au prix d'intervention ;

— aux autres endroits, au prix d'intervention diminué du montant des frais de transport jusqu'au centre d'intervention le plus proche.

Le beurre acheté par l'organisme d'intervention doit être écoulé de manière à ne pas perturber la vente des autres beurres.

3. Les États membres peuvent remplir l'obligation prévue au paragraphe 2 premier alinéa en octroyant, dans les conditions définies en application des paragraphes 4 et 5, des aides au stockage privé de beurre frais indigène de première qualité et de crème indigène congelée.

4. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, détermine, pour la première fois avant le 1er avril 1964, les principes :

— suivant lesquels sont prises les mesures d'intervention prévues au paragraphe 2,

— suivant lesquels sont octroyées les aides prévues au paragraphe 3,

— concernant les échanges de beurre déstocké,

— concernant l'écoulement des excédents de beurre.

5. Les modalités d'application des paragraphes 1 à 3 ainsi que celles concernant les principes prévus au paragraphe 4 sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 25.

6. Au stade du marché unique, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission, fixe pour chaque campagne laitière le prix d'intervention commun pour le beurre, de sorte que la moyenne des recettes provenant de la totalité des ventes de lait tende à assurer le prix indicatif commun.

Article 22

1. Si, au cours de la période de transition, un État membre est amené, pour des produits autres que le beurre frais indigène de première qualité, à intervenir par des mesures propres à atténuer une baisse importante des prix ou à éviter un déséquilibre, soit des prix, soit de la production des produits laitiers, ces mesures doivent être de nature à ne pas entraver l'application du présent règlement.

L'État membre qui a l'intention de prendre de telles mesures a l'obligation d'en faire connaître préalablement la nature à la Commission. La Commission peut adresser à cet État membre toute observation utile à ce sujet, après consultation des États membres, dans le cadre du Comité de gestion institué par l'article 24.

2. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, arrête les principes :

— suivant lesquels sont coordonnées les mesures nationales d'intervention visées au paragraphe 1 ;

— concernant les échanges intracommunautaires des produits visés au paragraphe 1, pour les quantités ayant fait l'objet d'une telle intervention.

3. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, détermine au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement à quels produits autres que le beurre frais indigène de première qualité et de quelle manière les mesures d'intervention de la Communauté seront appliquées. A cet égard, le Conseil s'inspire, lors du choix des produits, du fait que ceux-ci doivent avoir une importance particulière en ce qui concerne :

— la valorisation des protéines du lait,

— la formation des prix à la production du lait.

Ces mesures doivent avoir pour objectif de contribuer à la réalisation des prix indicatifs du lait et d'établir un équilibre entre les divers produits.

Article 23

Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, peut modifier la liste des produits visés à l'article premier paragraphe 2, ou prendre pour ceux-ci toutes mesures dérogatoires au présent règlement afin de tenir compte des conditions particulières dans lesquelles ces produits pourraient se trouver.

Article 24

1. Il est institué un Comité de gestion du lait et des produits laitiers, ci-après dénommé le « Comité », composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Au sein du Comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

Article 25

1. Dans les cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet de mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 26

Le Comité peut examiner toute autre question évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 27

A la fin de la période de transition, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, décide, compte tenu de l'expérience acquise, le maintien ou la modification des dispositions de l'article 25.

Article 28

Les États membres prennent toutes mesures en vue d'adapter leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives de façon que les dispositions du présent règlement puissent être effectivement appliquées à partir du 1er juillet 1964.

Article 29

1. Les dispositions du présent règlement autres que celles des articles 17, 18, 19, 21, 22 et 23 ne sont pas applicables aux produits visés à l'article premier paragraphe 2 partie a). Ces produits feront l'objet d'une réglementation distincte, arrêtée par le Conseil selon la procédure prévue à l'article 43 du traité, avant le 1er juillet 1965 et mise en application le 1er décembre 1965 au plus tard.

2. Jusqu'à la mise en application de la réglementation prévue au paragraphe 1, les États membres ne procèdent ni à la suppression ni à la réduction des restrictions quantitatives en vigueur en 1963, en ce qui concerne les importations en provenance de pays tiers des produits visés à l'article premier paragraphe 2 partie a).

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, décide des dérogations aux dispositions de l'alinéa précédent. Toutefois, ces dérogations ne doivent pas conduire à une évolution des échanges qui serait contraire aux principes établis dans le présent règlement.

Article 30

Le règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune et les dispositions arrêtées pour la mise en œuvre de ce règlement s'appliquent, à partir de la date de la mise en application du régime des échanges institué par le présent règlement, aux produits visés à l'article premier paragraphe 2 parties b) à f) ; en outre, les dispositions des actes visés ci-dessus relatives au financement des interventions sur le marché sont applicables aux mesures prévues à l'article 21 paragraphe 3 concernant la crème indigène congelée.

Article 31

Le présent règlement doit être appliqué de telle sorte qu'il soit tenu compte parallèlement et de manière appropriée des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité.

Article 32

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Toutefois, la date de mise en application du régime des interventions et des échanges institué par le présent règlement est fixée au 1er juillet 1964.

Au cas où des dispositions transitoires seraient nécessaires, elles seront arrêtées selon la procédure prévue à l'article 25.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1964.

Par le Conseil
Le président
H. FAYAT